

Arrêt

n° 166 899 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. PEHARPRE *loco* Me F. GELEYN, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'ethnie dafi. Vous êtes née en 1990 à Kassoum, province de Sourou. Vous êtes de religion musulmane, célibataire et mère d'une petite fille née en Belgique. Au pays, vous habitez Kassoum avec vos parents et vos frères et soeurs. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 22 octobre 2010 et avez introduit votre demande d'asile en date du 25 octobre 2010.

En 2008, vous rencontrez [Z.W.], un commerçant habitant le village de Dî, proche du vôtre. Vos parents et ceux de [Z.] désapprouvent votre relation.

En mai 2010, vous apprenez que vous êtes enceinte. A quatre mois de grossesse, vous passez une échographie et apprenez que vous attendez une fille. Vos parents menacent de faire exciser votre enfant.

Vers le mois d'août 2009, vous quittez le domicile de vos parents et vous vous installez dans la famille de votre petit ami. Ses parents vous accueillent sans toutefois vous accepter vraiment. Vous décidez alors de quitter votre pays pour protéger votre fille de la menace d'excision proférée par vos parents.

Le 19 octobre 2010, vous quittez Dî pour rejoindre Ouagadougou où vous prenez l'avion pour la Belgique en date du 21. C'est un voisin qui vous aide à organiser le voyage. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec votre petit ami.

Le 1er juin 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du Contentieux des Etrangers qui confirme la décision du Commissaire général dans son arrêt du 3 octobre 2012 n° 88 903. Le 8 novembre 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile sans avoir quitté le territoire belge.

A l'appui de votre nouvelle requête, vous apportez un changement de version conséquent. Ainsi, alors que vous déclariez lors de votre première demande que vos deux soeurs restées au pays et vous-même n'aviez jamais été excisées, vous affirmez lors de votre deuxième demande que vous avez toutes trois été excisées (voir dossier administratif et audition 2, p. 4). Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure. A l'appui de votre seconde demande, vous apportez un certificat médical délivré par un médecin belge attestant que votre fille n'a pas été excisée au 24 octobre 2012, un certificat médical attestant que vous avez été excisée, divers articles tirés d'internet ainsi qu'une lettre de votre avocat.

B. Motivation

Premièrement, le Commissariat général relève que vous lui avez caché la vérité sur un élément fondamental de votre demande d'asile, à savoir votre excision ainsi que celles de vos deux soeurs. Invitée à expliquer pourquoi vous avez manqué de dire la vérité sur ce point, vous répondez : « Je croyais que ça allait jouer en faveur de ma fille [et] Je croyais qu'en disant ça que je ne suis pas [excisée] et ma petite soeur non plus alors je voulais protéger le nom de mes parents» (audition, p.8). L'incohérence de votre réponse n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En effet, déclarer que vos parents ne soient pas parvenus à vous faire exciser ainsi que vos soeurs, tandis qu'ils en ont eu la ferme intention et qu'ils prétendent aujourd'hui exciser votre fille, ou déclarer que vos parents sont parvenus à vous faire exciser et qu'ils ont l'intention de faire exciser votre fille, indique dans les deux cas qu'ils sont en faveur de l'excision, ce qui ne change rien à l'image que vous voulez donner de vos parents. Quoiqu'il en soit, l'on peut raisonnablement s'attendre du demandeur d'asile qu'il fasse d'emblée confiance aux instances d'asile du pays d'accueil compétentes pour prendre connaissance de sa demande de protection et de statuer sur celle-ci en présentant un récit conforme à la vérité (HCR, Guides des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, par. 205.). Compte tenu de ce qui précède, il s'avère évident que vous avez donné au début une présentation clairement fautive des événements afin d'induire en erreur celui qui devait examiner votre récit quant à la réalité des choses. Cette manière d'agir laisse peser une lourde hypothèque sur la crainte de persécution que vous évoquez.

Deuxièmement, le Commissariat général estime, à supposer les faits établis, que l'une des conditions permettant de rattacher votre demande à la Convention de Genève et à la protection subsidiaire fait défaut.

Ainsi, vous alléguiez craindre des persécutions à l'encontre de votre fille émanant d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence les membres de votre famille, qui veulent faire exciser votre fille et vous la prendre (audition 2, p. 6). Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs

visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités burkinabés vous refuseraient une telle protection ou qu'elles ne sont pas en mesure de vous l'accorder.

A ce sujet, le Commissariat général rappelle le motif formulé dans sa décision lors de votre première demande d'asile. Ainsi, il convient de mentionner qu'il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que le gouvernement burkinabé a ratifié la plupart des traités et conventions contre la discrimination des femmes et pour la protection des enfants. Plus spécifiquement, notons que les mutilations génitales féminines (MGF) sont devenues illégales au Burkina Faso depuis l'adoption des articles 380 à 382 du Code pénal en novembre 1996. Cette loi a été immédiatement appliquée dès son adoption, le nombre de cas de dénonciation anonyme par téléphone augmente et dénote une prise de conscience de plus en plus grande de la population, bien que certaines pratiques clandestines existent et se poursuivent à l'Est et au Sud-Ouest du pays. D'ailleurs, il ressort également des informations objectives que, depuis 1997, plusieurs exciseuses ont été traduites devant les tribunaux burkinabés, notamment auprès du tribunal correctionnel de Ouagadougou où des procès ont déjà eu lieu depuis l'année 2004. Le Burkina Faso est d'ailleurs le pays africain cité en exemple dans la lutte contre l'excision. L'UNICEF relève ainsi une diminution du taux de prévalence de l'excision qui est passé, dans ce pays, de 66,35% en 1996 à 25% en 2005 chez les filles de 0 à 20 ans. L'agence des Nations Unies précise ensuite que "ces progrès significatifs réalisés dans la lutte contre les mutilations génitales féminines (MGF) traduisent l'engagement des autorités politiques ainsi que l'implication des leaders traditionnels et religieux, des ONG et associations avec le soutien des partenaires techniques et financiers" (voir dossier administratif, référence http://www.unicef.org/bfa/french/protection_1143.html). En 1990, le Comité National de Lutte contre la Pratique de l'Excision (CNLPE) a été créé. Cet organisme, composé de membres issus de départements ministériels, d'ONG, d'associations, d'autorités religieuses et traditionnelles et de personnes ressources, mène plusieurs actions dans le domaine : campagnes de sensibilisation, réparation des complications de l'excision, mise en place d'un numéro vert... Cet organisme dispose aussi de comités provinciaux et a mis la décentralisation au centre de ses préoccupations.

A la question de savoir si vous avez tenté de porter plainte auprès de vos autorités pour dénoncer les menaces pesant sur vous, vous répondez ne pas l'avoir fait, considérant que cette démarche est vaine tant que l'excision n'a pas été effectivement pratiquée (audition 1, p. 6 et audition 2, p.6). Au vu de l'ensemble des mesures mises sur pied par le gouvernement burkinabé pour offrir une protection aux femmes menacées de cette mutilation, votre réponse n'est pas satisfaisante. En outre, le Commissariat général rappelle qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Burkina Faso, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Dans le même ordre d'idées, interrogée sur la possibilité d'être aidée et soutenue par des associations ou des ONG actives dans ce domaine, vous déclarez n'avoir appris l'existence de telles associations et ONG qu'après avoir reçu votre premier refus du Commissariat général (audition 2, p.8), sans toutefois être en mesure de citer le moindre nom ni d'association ni d'ONG (audition 2, p.8). Or, d'après les informations jointes à votre dossier, de nombreuses ONG participent à l'effort d'information et d'aide aux personnes, leurs noms sont connus et accessibles à tous via les médias de communication et d'information (voir informations jointes au dossier farde bleue). Cette méconnaissance, ajoutée à l'absence de démarche en vue de vous informer sur le sujet, discrédite davantage encore le récit des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Il est en effet raisonnable de penser qu'une personne victime d'excision se soit informée sur les possibilités d'obtenir une aide de la part d'associations tandis que sa propre fille est à son tour menacée d'excision. Votre explication selon laquelle vous ne connaissez le nom d'aucune association et ONG burkinabé pour la simple raison que vous êtes hors de

vos pays n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui relève par ailleurs que vous avez accès aux moyens de communication et d'information depuis la Belgique (audition 2, p.11)

Ajoutons que vous avez attendu le 24 décembre 2012, soit plus de 2 ans après votre arrivée en Belgique en octobre 2010 pour vous rendre à l'organisme belge le plus réputé en matière de lutte contre l'excision, à savoir le GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles) (audition, p.4 et 5). Cet attentisme n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de risques réels d'atteintes graves.

De ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous n'avez toujours pas pu démontrer en quoi il vous est impossible de vous placer sous la protection de vos autorités nationales. Cette démarche s'avère pourtant indispensable, la protection internationale offerte le cas échéant par les autorités belges n'étant que subsidiaire par rapport à la protection des autorités burkinabés.

Ce constat est renforcé par le fait que vous avez bénéficié et bénéficiez encore à ce jour du soutien de votre compagnon, le père de votre fille (audition 2, p. 3 et 8). Ainsi, vous déclarez que votre conjoint est tout comme vous contre l'excision de votre fille et qu'il disposait au pays des moyens financiers nécessaires pour subvenir à vos besoins à tous trois, les vôtres, ceux de votre fille et les siens. Ajoutons, à l'ensemble de ces éléments que vous êtes majeure au moment des faits et que vous avez étudié jusqu'à l'âge de 17 ans (voir dossier administratif). Par voie de conséquence, vous disposiez de l'émancipation et du soutien moral et financier nécessaires pour faire appel à la protection de vos autorités et accéder à la justice de votre pays. Le fait que votre conjoint vous ait rejointe en Belgique suite à des problèmes allégués avec votre famille ne peut renverser le sens de la présente décision. En effet, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 1/08/2012 et du 12/02/2013, considérant que sa crainte n'était pas établie.

Vu l'ensemble de ces éléments, votre absence totale de démarches en vue d'obtenir la protection de vos autorités nationales et l'effectivité de la protection offerte aux femmes contre l'excision au Burkina Faso, vous n'êtes pas parvenue à démontrer qu'une telle protection de la part des autorités burkinabés vous serait impossible.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile, à savoir deux certificats médicaux, des articles tirés d'internet ainsi qu'une lettre de votre avocat, le CGRA constate qu'ils ne rétablissent nullement le bien fondé de votre dossier.

Ainsi, vous déposez un certificat médical délivré par un médecin belge (voir document n°2 versé au dossier farde verte). Ce document atteste en substance que votre fille n'a pas été excisée en date du 24 octobre 2012. Il ne permet pas de justifier votre absence totale de démarches pour obtenir la protection de vos autorités. Vous concernant, vous déposez également un certificat médical délivré par le même médecin que précédemment (voir document n°1 versé au dossier farde verte). Ce certificat atteste en substance que vous avez subi une excision de type 2. Pas plus que le certificat précédent ce document ne permet de justifier votre absence totale de démarche en vue d'obtenir la protection de vos autorités nationales.

Ensuite, vous déposez une série d'articles tirés d'internet qui évoquent l'excision au Burkina Faso (voir documents numérotés de 3 à 7 versés au dossier farde verte). Or, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles et rapports internationaux faisant état d'un contexte général difficile, de violations des droits de l'homme et de discriminations dans un pays à l'égard des femmes, ne suffit pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. Bien que les documents exhibés par les parties font état de cas d'excision au Burkina Faso, il ne ressort nullement de ceux-ci que toute femme, au Burkina Faso, risque d'être excisée ni que le contexte général, le statut de la femme et le poids des traditions prévalant au Burkina Faso justifieraient l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de toute femme d'origine burkinabaise. En tout état de cause, comme démontré supra, vous ne

formulez aucun moyen convaincant donnant à croire que votre fille risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Burkina Faso et, plus particulièrement, qu'elle serait victime d'une excision ou de discriminations en raison de sa condition de femme. Pour le surplus, vos réponses vagues quant aux contenus des documents révèlent un désintérêt tel qu'il renforce le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous invoquez à la base de votre présente demande ne sont pas ceux qui vous ont amené à quitter votre pays (audition, p.9, 10 et 11). Partant, vous ne rétablissez pas la crédibilité de votre récit d'asile.

La lettre de votre avocat (voir document n°8 versé au dossier farde verte) ne peut pas davantage restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, il présente les faits que vous évoquez à la base de votre deuxième demande d'asile mais n'apporte aucune éclaircissement sur les points soulevés par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation du principe général de bonne administration « concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au CGRA « en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

2.5 La partie requérante joint, à sa requête, différents documents, à savoir :

- un certificat médical daté du 22 février 2013 rédigé au nom de W.Z., compagnon de la requérante.
- un certificat médical daté du 24 octobre 2015 et qui atteste de la non excision de D.A., fille de la requérante.
- un article intitulé « Les fanatiques de l'excision ! » daté du 11 septembre 2012
- un article de l'OMS sur la pratique de l'excision au Burkina Faso
- un article intitulé « L'excision dans la province du Bazega (Burkina Faso) »
- un document tiré de la consultation du site www.intact-association.org et relatif à la prévalence des MGF en Afrique et dans la Péninsule arabique
- un certificat médical daté du 24 octobre 2012 et qui atteste de l'excision de type II de la requérante.

3. Communication avec les parties et nouveaux éléments

3.1 Le 18 février 2016, le Conseil a ordonné, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, à la partie défenderesse de lui communiquer au plus tard le 2 mars 2016, le plus récent document disponible (exemple : « COI FOCUS ») relatif à la situation en matière de mutilations génitales féminines au Burkina Faso, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil en date du 1^{er} mars 2016 une « note complémentaire » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8) à laquelle elle joint :

- un « *COI Focus, Burkina Faso, Mutilations génitales féminines* » daté du 25 septembre 2014 ;
- « Prévention et élimination de la mutilation génitale féminine : pratiques exemplaires et principales difficultés », Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, vingt-neuvième session, du 27 mars 2015 tiré du site <http://www.ohchr>
- GAMS : « *Lutte contre l'excision : découvrez notre homologue au Burkina-Faso (Posted on 19 décembre 2015 by GAMS)* » tiré du site : <http://federationgams.org/2015/12/19/lutte-contre-lexcision-decouvrez-notre-homologue-au-burkina-faso/>
- « *Promotion de l'abandon de l'excision au Burkina Faso : une audience foraine pour sensibiliser et renouer le dialogue avec la population de Koti* » du journal « le faso.net » du vendredi 26 juin 2015 tiré du site : <http://lefaso.net/spip.php?article65510>.
- « *Lutte contre la pratique de l'excision au Burkina Faso : l'adhésion des journalistes et communicateurs sollicitée* », Agence d'information du Burkina, du 2 avril 2015 tiré du site <http://aib.bf/m-2920-lutte-contre-la-pratique-de-l-excision-au-burkina-faso-l-adhesion-des-journalistes-et-communicateurs-sollicitee.html>.

3.2 La partie requérante dépose ensuite à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°13) à laquelle elle joint les documents suivants :

- Arrêt CCE n° 82.101 du 31 mai 2012
- Arrêt CCE n° 120.936 du 19 mars 2014
- Un article de presse intitulé : « *Radioscopie des violences faites aux femmes au Burkina Faso* » et daté du 10 mai 2011
- Un article de presse intitulé « *excision au Burkina : Le silence complice des parents* » daté du 31 décembre 2015.

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la deuxième demande d'asile de la requérante après avoir jugé que les faits invoqués par cette dernière ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle constate l'incohérence de la requérante qui, au cours de sa première demande d'asile, a caché la vérité sur un élément fondamental, à savoir son excision.

Elle estime, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980 que la requérante ne démontre pas que ses autorités nationales ne pourraient ou ne voudraient protéger sa fille contre une excision éventuelle et contre sa famille et ajoute qu'il ressort des informations déposées au dossier que les autorités burkinabées se sont engagées dans la lutte contre l'excision et que cela se traduit pas une nette diminution du taux de prévalence de cette pratique mais également que de nombreuses ONG et associations sont actives dans ce domaine. Sur ce dernier point, elle constate que la requérante déclare ne pas connaître de telles ONG et associations et qu'elle n'a fait aucune démarche en vue de s'informer sur le sujet et estime que cela est de nature à discréditer ses déclarations.

Elle relève également que la requérante a attendu plus de deux ans après son arrivée en Belgique pour se rendre « *à l'organisme belge le plus réputé en matière de lutte contre l'excision* », ce qu'elle analyse comme un attentisme incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Elle souligne que la requérante bénéficie du soutien de son compagnon, celui-ci étant, tout comme elle, opposé à l'excision de leur fille, qu'au pays il subvenait aux besoins de la famille et que, vu son âge et son niveau d'études, elle disposait de l'émancipation et du soutien moral et financier nécessaire pour faire appel aux autorités de son pays. Elle estime que l'arrivée de son compagnon en Belgique n'est pas de nature à modifier le sens de la décision, sa deuxième demande d'asile ayant abouti à une décision de refus.

Enfin, elle considère que les documents produits « *ne rétablissent nullement le bien fondé [du dossier]* ».

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Après avoir rappelé les raisons pour lesquels le compagnon de la requérante, Monsieur Z.W. a demandé l'asile en Belgique, à savoir en raison des menaces reçues par la famille de la requérante. Elle estime que le récit de celui-ci est important dans la mesure où il conforte les déclarations de la requérante.

Elle allègue que si la requérante a déclaré ne pas être excisée dans le cadre de sa première demande d'asile, c'est parce qu'elle craignait pour sa sécurité et pour celle de sa fille à naître et parce qu'elle craignait d'être rapatriée si elle avait fait état de sa propre excision.

Elle affirme n'avoir plus osé revenir sur ses déclarations par la suite.

Elle confirme que la requérante a démontré, preuve à l'appui, qu'elle a été excisée durant son enfance et regrette que sa fille pâtisse des conséquences liées à l'erreur de sa mère.

Elle souligne, sur la base d'informations, le haut taux de prévalence de l'excision au Burkina Faso. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une lecture parcellaire des informations déposées, celles-ci relevant que même si les MGF sont illégales depuis 1996, leur pratique n'a pas cessé. Elle souligne que les MGF entraînent de graves préjudices tant physiques que psychologiques sur la santé des victimes et cite l'arrêt n°87.426 prononcé par le Conseil de céans le 12 septembre 2012 pour appuyer ses déclarations. Elle invoque également la résolution 2001/2035 (INI) du Parlement européen qui souligne que les MGF constituent une violation des droits fondamentaux de la femme. Elle soutient que les MGF entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève et que, subsidiairement, elles entrent aussi dans le champ d'application de la protection subsidiaire comme des risques de violation de l'article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ces pratiques constituant un traitement inhumain et dégradant. Elle cite des décisions de l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés dans lesquels les MGF ont été considérées comme constituant une persécution.

Après avoir rappelé la définition du « groupe social » tracée par la législation, la jurisprudence et la doctrine, elle conclut que la fille de la requérante appartient au groupe social « *des femmes, victimes de violences conjugales et de mutilations génitales féminines et soumises au risque d'être excisées* ».

Quant à la charge de la preuve, elle estime que les documents déposés prouvent l'excision de la requérante et l'absence d'excision de sa fille. Ils prouvent également les lésions graves dont souffre Monsieur Z.W. et établissant qu'il ne jouit pas d'une autonomie telle que le laisse entendre la partie défenderesse et qu'il ne peut donc protéger efficacement sa famille en cas de retour.

Elle cite deux arrêts du Conseil de céans dans lesquels les documents médicaux produits ont été considérés comme des commencements de preuve des mauvais traitements subis.

Elle reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse de, ne pas avoir analysé les documents déposés par la requérante et relatifs à l'excision et à la situation des femmes au Burkina Faso. Après avoir rappelé le principe de la charge de la preuve qui incombe au demandeur d'asile, elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

4.4 Le Conseil constate que l'élément invoqué par la requérante comme étant celui qui a déclenché sa fuite du Burkina Faso est la menace d'excision pesant sur sa fille, à savoir mademoiselle D.A., née en Belgique le 13 janvier 2011 (cf. rapport d'audition CGRA du 1^{er} mars 2013 p.6).

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille D.A. y ait été formellement et intégralement associée par ses soins : la crainte d'excision de sa fille est ainsi explicitement évoquée lors de l'audition de la requérante devant les services de la partie défenderesse, la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause mademoiselle D.A., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

4.5 La demande d'asile concerne, dès lors, deux parties distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part la fille de la requérante, qui court le risque d'être excisée en cas de retour au pays, et d'autre part, la requérante comme telle qui dit craindre des persécutions au Burkina Faso.

4.6 Concernant l'examen de la demande de la fille de la requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse écarte la crainte d'excision de la fille de la requérante, sur la base des motifs et constats suivants : que la requérante n'a pas démontré, par ses déclarations, que les autorités burkinabées ne voudraient ou ne pourraient protéger sa fille de l'excision alléguée ; que la pratique de l'excision est devenue illégale depuis 1996 et que l'on note depuis une diminution du taux de prévalence de cette pratique ; que la requérante n'a à aucun moment demandé la protection des autorités burkinabées pour protéger sa fille d'une excision voulue par sa famille ; que la requérante a attendu plus de deux ans après son arrivée en Belgique pour se rendre au GAMS, organisme réputé dans la lutte contre l'excision ; que la requérante a le soutien de son compagnon, père de sa fille, opposé lui aussi à l'excision de sa fille.

4.6.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la fille de la requérante, qui est née en Belgique, n'est pas excisée. De même, il n'est pas contesté que l'excision, quel que soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d de la même loi (voir l'arrêt CCE n° 122.669 du 17 avril 2014).

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF au Burkina Faso se situe à un niveau élevé (76%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif et important, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées.

4.6.3 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions invoquées. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.6.4 En outre, s'agissant de la protection des autorités burkinabées, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence élevé des MGF au Burkina Faso, et encore davantage élevé dans la région de provenance de la requérante, démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités burkinabées pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas tous les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place au Burkina Faso en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

4.6.5 En conséquence, et sur la base de ces données, le Conseil considère que le risque d'excision de la fille de la requérante en cas de retour au Burkina Faso est établi et que les arguments soulevés par la partie défenderesse pour arriver au constat que cette crainte n'est pas fondée manquent en fait. Cependant, le Conseil estime qu'il lui manque des éléments pour pouvoir trancher la question relative à la crainte de persécution de la fille de la requérante qui n'est pas formellement partie à la cause dans la présente affaire.

Il estime tout d'abord nécessaire d'examiner la crainte de persécution propre à la fille de la requérante, à savoir celle de risquer de subir une mutilation génitale féminine en cas de retour au Burkina Faso. Cette analyse devra se faire au regard des informations relatives à ces mutilations déposées au dossier par les parties. Le Conseil constate également que le dernier certificat médical constatant l'absence de toute forme de mutilation génitale dans le chef de la fille de la requérante date du 24 octobre 2012. Par conséquent, le Conseil estime nécessaire de faire le point sur l'absence d'excision dans le chef de la fille de la requérante, démarche nécessaire pour évaluer l'actualité de la crainte de celle-ci.

5. L'examen de la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil constate que la requérante n'invoque pas de crainte personnelle dans le cadre de ses demande d'asile, seule la crainte liée au risque d'excision de sa fille étant invoquée. Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, que, contrairement à ce qu'elle avait déclaré dans le cadre de sa première demande d'asile, la requérante affirme désormais, documents médicaux à l'appui, qu'elle a fait l'objet d'une excision de type II dans son pays d'origine. Or, il apparaît que le compagnon de la requérante, Monsieur Z.W., s'est vu notifier, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et confirmée par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 107.733) en date du 30 juillet 2013 et que cette décision se réfère, pour l'essentiel, à la motivation de la décision prise à l'encontre de la requérante dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile et basée sur sa « non-excision » alléguée. Le constat qui découle des documents médicaux déposés par la requérante, à savoir que la requérante a été victime d'une mutilation génitale féminine au Burkina Faso n'est pas, *prima facie*, sans conséquences sur la demande d'asile du compagnon de la requérante, les faits étant liés.

5.2 Le Conseil constate que, dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la requérante, il n'est pas contesté par la partie défenderesse que celle-ci a subi une mutilation génitale féminine dans son pays d'origine et que, comme déjà soulevé supra, que l'excision, quel qu'en soit le « type », constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. Cependant, au vu de l'ancienneté de l'audition de la requérante devant les services de la partie défenderesse, à savoir le 1^{er} mars 2013, le Conseil estime nécessaire d'examiner et d'analyser les craintes actuelles de celle-ci mais également celles de sa fille.

5.3 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter les informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties requérantes et défenderesse de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen de la crainte de persécution propre à la fille de la requérante.
- Actualisation du dossier médical de la fille de la requérante concernant sa non-excision.
- Actualisation des craintes de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 mars 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE